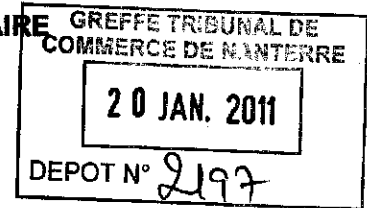


2BP Investment
Société par actions simplifiée au capital de 1 644 000 €
Siège social 22 Quai Gallieni 92150 Suresnes
497 671 735 RCS Nanterre

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 2010**



Le dix-sept décembre deux mille dix,
A 10 heures 30,
Au siège social,

Les associés de la société 2BP Investment se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation verbale des associés faite en vertu de l'article 29 des statuts.

Sont présents

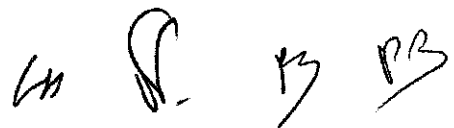
- **BAYOUT Holding,**
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée,
Dont le siège est 24 Avenue Allard, 92270 - Bois Colombes,
Immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le n° 498.115.874,
Représentée par M. BAYOUT Patrice, gérant associé,
Titulaire de 4.000 actions
Directeur Général de la Société

- **POMPANON Holding,**
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée,
Dont le siège est 18, rue Albert 1er, 92600 - Asnières sur Seine,
Immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le n° 498.116.128,
Représentée par M. POMPANON Frédéric, gérant associé,
Titulaire de 4.000 actions
Président de la Société

- **IMAJ Spri,**
Société de droit Belge,
Dont le siège est 22 rue de Pavie, 1000 – Bruxelles, Belgique
Numéro d'entreprise 0888.650.652
Représentée par M. BAUDOT Philippe, gérant,
Titulaire de 4.000 actions

- C2H HOLDING,**
Société à responsabilité limitée,
Dont le siège est 187, rue de Paris, 93260 - Les Lilas,
immatriculée au R.C.S. de BOBIGNY sous le n°511.119.547,
Représentée par M. HUARD Christian, gérant,
Titulaire de 2.960 actions

 1



GROUPE ZEBRE,

Société Civile,

Dont le siège est 3 rue Heinrich, 92100 - Boulogne Billancourt,
immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le n°481.046.670,

Représentée par M. PRAT Francis, gérant,

Titulaire de 1.480 actions

Représentant 16.440 actions, soit l'intégralité du capital social.

L'Assemblée est présidée par la société Pompanon Holding représentée par M. Frédéric Pompanon, en sa qualité de Président de la Société.

Les sociétés Bayout Holding et IMAJ, associés représentant le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

M. Francis Prat est désigné comme secrétaire.

Le Président constate que les associés présents possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote et qu'ils consentent à tenir la présente assemblée sans délai, en conformité avec l'article 29 des statuts.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant plus de 76% des droits de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer à titre extraordinaire.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président met à la disposition des associés les documents visés ci-dessus et ces derniers déclarent avoir été valablement et complètement informés préalablement à la présente assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Modification de l'article 21 des statuts,
- Modification de l'article 22 des statuts,
- Modification de l'article 27 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

FP - 2

CH F. B. PB

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale décide, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, de modifier l'article 21 des statuts "Président" de la manière suivante

"ARTICLE 21 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés, prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué ad nutum, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

(. .).

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 22 des statuts "Directeur Général" de la manière suivante



"ARTICLE 22 – Directeur Général

Désignation

Le premier Directeur Général de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Directeur Général est ensuite désigné par décision collective des associés, prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué ad nutum, par décision de la collectivité des associés, prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

(. .).

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de modifier l'article 27 « Règles de majorité » des statuts comme suit

"ARTICLE 27 – Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.



Les décisions collectives sont soit extraordinaires ou ordinaires.

1. Décisions extraordinaires .

Constituant des décisions extraordinaires les décisions limitativement énumérées ci-après

1.1 les décisions devant être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, à savoir .

celles prévues par les dispositions légales ;
les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

1.2 Les décisions devant être prises par un ou plusieurs associés disposant du droit de vote et détenant plus de 76 % des droits de vote, à savoir

toute cession de fonds de commerce ;
toute augmentation de la rémunération annuelle (incluant cotisations sociales, mais excluant toute taxe déductible ou récupérable par la société) des Président et Directeur Général, de plus de 10 % par rapport à la rémunération (éventuellement rapporté prorata temporis) de l'exercice social précédent ;
la dissolution de la Société ;
la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 23 ;
les décisions excédant les limitations des pouvoirs des dirigeants visées à l'article 21,

2. Décisions ordinaires .

Toutes les autres décisions collectives, constituent des décisions ordinaires et doivent être adoptées par un ou plusieurs associés disposant du droit de vote détenant plus de la moitié des droits de vote composant le capital social, sauf majorité spécifique différente prévue aux présents statuts."

3. Pour les décisions relatives aux augmentations de capital, les associés sont appelés à y participer dans un délai de 4 mois à dater de la décision prise en assemblée. Durant ce même délai cette clause ne pourra être modifiée sans l'accord d'au moins 75% des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

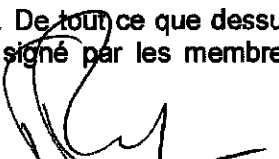
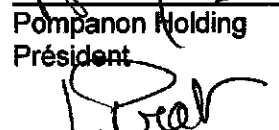
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.


Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée Générale est levée à 12 heures 30. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau et les associés présents.


Bayout Holding
Scrutateur


IMAJ


Pompanon Holding
Président

Groupe Zébre


C2H Holding

Scrutateur

Secrétaire